

# Caisse de pensions coiffure & ESTHÉTIQUE

(proparis - Fondation de prévoyance arts et métiers Suisse)

## Avenant n°1 au

# Règlement de prévoyance 2013

## Deuxième partie: Dispositions générales

### Valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

Les dispositions réglementaires ont la priorité sur les données figurant sur le certificat personnel (contrôle quantitatif des prétentions réglementaires à un moment déterminé).

Seul le texte allemand du règlement fait foi.

Le 26 octobre 2015, la commission d'assurance a décidé de modifier la deuxième partie du règlement de prévoyance («Dispositions générales», valable à compter du 1er janvier 2013) comme décrit ci-après.

Le conseil de fondation a approuvé ces modifications le 26 novembre 2015.

**11.1.5** La personne assurée a la possibilité de racheter les prestations réglementaires complètes, à condition qu'elle ait transféré la totalité de ses prestations de libre passage dans la Caisse de pensions et qu'elle ne perçoive pas une rente d'invalidité entière. La décision correspondante peut être prise au moment de l'entrée dans la Caisse de pensions ou ultérieurement. Si des retraits anticipés ont été effectués au titre de l'encouragement à la propriété du logement, un rachat ne peut intervenir qu'après remboursement desdits retraits ou lorsque ceux-ci ne peuvent plus être remboursés pour des raisons liées à l'âge. Conformément à l'art. 22c LFLP, les rachats à la suite d'un divorce ne sont pas soumis à cette restriction.

La somme de rachat maximale possible correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal au moment de l'amélioration des prestations désirée et l'avoir de vieillesse effectivement disponible. L'avoir de vieillesse maximal est égal à l'avoir de vieillesse qui aurait été accumulé conformément au plan de prévoyance jusqu'au moment du rachat en cas de durée de contribution complète avec le salaire assuré actuel et compte tenu d'un intérêt de 2%, **un éventuel taux d'intérêt inférieur étant mentionné dans le plan de prévoyance applicable**. Les prestations de libre passage qui n'ont pas été transférées et les avoirs du pilier 3a qui dépassent la limite fixée par le Conseil fédéral, ainsi que les retraits anticipés pour l'acquisition de la propriété du logement qui ne peuvent plus être remboursés pour des raisons liées à l'âge, doivent être pris en compte dans le calcul de la somme de rachat maximale.

Pour les personnes qui sont arrivées de l'étranger et qui n'ont encore jamais été affiliées auparavant à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser 20% du salaire assuré pendant les cinq premières années qui suivent l'admission dans la prévoyance.

## Anhang 1 Tableaux de rachat

---

abrogé